

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.019 du 16 juin 1999

A.79.766/VI-14.686

En cause : **BASTIN** Jean-Paul
avenue de la Gare 37
6700 Arlon,

contre :

la Commune de la Roche-en-Ardenne,
ayant élu domicile chez
Me Françoise BAILLY, avocat,
rue de la Plovinette 1
6900 Marche-en-Famenne.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 1998 par Jean-Paul BASTIN, qui demande l'annulation de la décision du 9 juin 1998 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de la Roche-en-Ardenne lui infligeant la sanction disciplinaire de la retenue de traitement pour une durée de cinq jours ouvrables;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 2 décembre 1998 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 avril 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 1^{er} juin 1999 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me BAILLY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le seize juin 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.